

Rendue exécutoire par affichage et transmission en Sous-Préfecture

DECISION DU MAIRE

N° 2026-13

Objet : Convention de prestation de service expertise et accompagnement en archivage

Le Maire de la commune d'ENSUES-LA-REDONNE

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Considérant : la nécessité de faire réaliser les missions d'archivages sur l'ensemble des services de la commune d'Ensues-la-Redonne par le CDG 13,

DECIDE

- Article 1 :** D'une convention établie entre la commune et le CDG 13 afin de missionner un(e) archiviste diplômé(e) en 2026.
- Article 2 :** Que cette mission est conclue pour une durée de 12 jours à compter de la signature de ladite convention.
- Article 3 :** D'une participation financière à hauteur de 320 €, tout frais compris par jour de travail et par archiviste.
- Article 4 :** la dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.
- Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 26 janvier 2026

Le Maire,
Michel ILLAC





CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Appui aux collectivités
Service Expertise et accompagnement en archivage

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 013-211300330-20260126-2025_13-CC

Les Bouches-du-Rhône - CC 13 1300330
Boulevard de la Grande Thumine
13000 Marseille
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

GC/SL/FA/FAC

26/494

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EXPERTISE ET ACCOMPAGNEMENT EN ARCHIVAGE

Entre la commune d'Ensuès-la-Redonne et le CDG 13

Vu – Le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

Vu – La délibération n°24_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2020 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération n° 2020/05/40 du Conseil Municipal de la commune d'Ensuès-la-Redonne autorisant Monsieur Michel ILLAC, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n°2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13 ;

Vu – La délibération n° 36/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2023 qui adopte les principes de la présente convention ;

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention, conclue entre :

La commune d'Ensuès-la-Redonne, représentée par Monsieur Michel ILLAC, en sa qualité de Maire

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président,

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « expertise et accompagnement dans la gestion de vos archives » confiée par la commune d'Ensuès-la-Redonne au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Objet de la prestation

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à la disposition de la commune d'Ensuès-la-Redonne un(e) archiviste diplômé(e).

En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait de la commune, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

Article 4 : Déroulement de la prestation

Sa mission temporaire s'exercera sous le double contrôle de Monsieur le Maire et de la Directrice du CDG 13.

La commune d'Ensuès-la-Redonne s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

Article 5 : Financement

La **participation financière** due par la commune d'Ensuès-la-Redonne au CDG 13 recouvre forfaitairement les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Elle est de **320 euros**, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est à noter que seuls les jours effectués par l'archiviste seront facturés.

Le montant de la participation financière donnera lieu à un versement auprès de la trésorerie principale d'Aix-en-Provence. Un état récapitulatif sera dressé tous les deux mois et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période, le cas échéant.

Article 6 : Facturation électronique (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET 211 1300330
1301011000191.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

Article 7 : Date d'effet

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

Article 8 : Durée de la prestation

La présente convention est conclue pour une durée de **12 jours en 2026**, soit un montant maximum de 3 840 euros, en fonction du nombre de jours effectués.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif de Marseille - 31, rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 12 : Réseaux sociaux

Le service Expertise et accompagnement en archivage du CDG 13 peut être amené à effectuer des publications régulières sur les réseaux sociaux. Celles-ci permettent une mise en valeur des missions du service aux travers notamment de photographies. La collectivité possède cependant un droit d'opposition qu'elle pourra exercer en début de mission.

Article 13 : RGPD

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG 13 s'engage à effectuer pour le compte de la commune d'Ensuès-la-Redonne et les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 octobre 2025

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune d'Ensues-la-Redonne,

Pour le CDG 13,

Le Maire,


Michel ILLAC



Le Président,





Georges CRISTIANI